



Commission
des valeurs mobilières
du Québec

DÉCISION N° 0851-OFIC-92

DOSSIER N° 54

Objet: Finishing Touch (film)
Interdiction d'opérations sur valeurs

Vu que l'émetteur n'a pas déposé auprès de la Commission ses états financiers pour les exercices terminés le 31 décembre 1990 et le 31 décembre 1991 conformément aux articles 75 et 77 de la Loi;

vu les articles 265 et 318 de la Loi sur les valeurs mobilières;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 307 de la Loi.

En conséquence, le directeur:

interdit à toute personne d'effectuer une opération sur les valeurs de Finishing Touch (film)

Fait à Montréal, le 2 juin 1992.

Robert Garneau
Directeur
Opérations financières et
information continue

NM/lg

N.B. En vertu de l'article 318 de la Loi, l'émetteur a le droit de se faire entendre. Il lui suffit de communiquer avec nous, dans un délai de quinze jours, pour prendre rendez-vous.

Finishing Touch (film)
360 Place Royale, 4e étage
Montréal (Québec)
H2Y 2V1

A l'attention de L. Abrams

c.c. Peat Marwich Mitchell & Cie